

TREATY SERIES. No. 17.

1902.

FINAL PROTOCOL

BETWEEN

THE FOREIGN POWERS AND CHINA

FOR THE

RESUMPTION OF FRIENDLY RELATIONS.

Signed at Peking, September 7, 1901.

[WITH 19 ANNEXES.]

*Presented to both Houses of Parliament by Command of His Majesty.
November 1902.*

LONDON:
PRINTED FOR HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE,
BY HARRISON AND SONS, ST. MARTIN'S LANE,
PRINTERS IN ORDINARY TO HIS MAJESTY.

And to be purchased, either directly or through any Bookseller, from
EYRE & SPOTTISWOODE, East Harding Street, Fleet Street, E.C.,
and 32, Abingdon Street, Westminster, S.W. ;
or OLIVER & BOYD, Edinburgh ;
or E. PONSONBY, 116, Grafton Street, Dublin.

[C d. 1390.] Price 2½d.

FINAL PROTOCOL BETWEEN THE FOREIGN
POWERS AND CHINA FOR THE RESUMP-
TION OF FRIENDLY RELATIONS.

Signed at Peking, September 7, 1901.

Final Protocol, dated September 7, 1901.

LES Plénipotentiaires d'Allemagne, son Excellence M. A. Mumm von Schwarzenstein ; d'Autriche-Hongrie, son Excellence le Baron M. Czikann von Wahlborn ; de Belgique, son Excellence M. Joostens ; d'Espagne, son Excellence M. B. J. de Cologan ; les États-Unis d'Amérique, son Excellence M. W. W. Rockhill ; de France, son Excellence M. Paul Beau ; de Grande-Bretagne, son Excellence Sir Ernest Satow ; d'Italie, son Excellence le Marquis Salvago Raggi ; du Japon, son Excellence M. Jutaro Komura ; des Pays-Bas, son Excellence M. F. M. Knobel ; de Russie, son Excellence M. M. de Giers ; et de Chine, son Altesse Yi-k'ouang, Prince du premier rang K'ing, Président du Ministère des Affaires Étrangères, et son Excellence Li Hong-tchang, Comte du premier rang Sou-yi, Tuteur de l'Héritier Présomptif, Grand Secrétaire du Wen-houa-tien, Ministre du Commerce, Surintendant des ports du Nord, Gouverneur-Général du Tche-li ; se sont réunis pour constater que la Chine s'est conformée, à la satisfaction des Puissances, aux conditions énumérées dans la note du 22 Décembre, 1900, et qui ont été acceptées, dans leur entier, par Sa Majesté l'Empereur de Chine, par un Décret en date du 27 Décembre, 1900 (Annexe No. 1).

Article 1.—(a.) Par un Édít Impérial du 9 Juin dernier (Annexe No. 2), Tsai-feng, Prince du premier rang Tch'oung, a été nommé Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Chine, et a été chargé, en cette qualité, de porter à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne l'expression des regrets de Sa Majesté l'Empereur de Chine

et du Gouvernement Chinois au sujet de l'assassinat de feu son Excellence le Baron von Ketteler, Ministre d'Allemagne.

Le Prince Tch'ouan a quitté Pékin le 12 Juillet dernier pour exécuter les ordres qui lui ont été donnés.

(b.) Le Gouvernement Chinois a déclaré qu'il érigea sur le lieu de l'assassinat de feu son Excellence le Baron von Ketteler un monument commémoratif, digne du rang du défunt, et portant une inscription en langues Latine, Allemande, et Chinoise, qui exprimera les regrets de Sa Majesté l'Empereur de Chine à propos du meurtre commis.

Leurs Excellences les Plénipotentiaires Chinois ont fait savoir à son Excellence le Plénipotentiaire d'Allemagne, par une lettre en date du 22 Juillet dernier (Annexe No. 3), qu'un portique de toute la largeur de la rue est érigé sur le dit lieu, et que les travaux ont commencé le 25 Juin dernier.

Art. 2.—(a) Des Édits Impériaux en date des 13 et 21 Février, 1901 (Annexes Nos. 4, 5, et 6), ont infligé les peines suivantes aux principaux auteurs des attentats et des crimes commis contre les Gouvernements étrangers et leurs nationaux :

Tsai-yi, Prince Touan, et Tsai-lan, Duc Fu-kouo, ont été traduits, pour être exécutés, devant la Cour d'Assises d'Automne, et il a été stipulé que si l'Empereur croit devoir leur faire grâce de leur vie, ils seront exilés au Turkestan, et y seront emprisonnés à perpétuité, sans que cette peine puisse jamais être commuée.

Tsai-hiun, Prince Tehouang, Ying-nien, Président de la Cour des Censeurs, et Tchao Chou-k'iao, Président au Ministère de la Justice, ont été condamnés à se donner la mort.

Yu-hien, Gouverneur du Chansi; K'i-sieou, Président au Ministère des Rites; et Siu Tch'eng-yu, précédemment Directeur de Gauche au Ministère de la Justice, ont été condamnés à la peine de mort.

La dégradation posthume a été prononcée contre Kang-yi, Sous-Grand Secrétaire d'État, Président au Ministère de l'Intérieur; Siu T'ong, Grand Secrétaire d'État; et Li Ping-heng, ancien Gouverneur-Général du Sze-tch'ouan.

Un Édit Impérial du 13 Février, 1901 (Annexe No. 7), a réhabilité la mémoire de Siu Yung-yi, Président au Ministère de la Guerre; Li-chan, Président au Ministère des Finances, Hiu King-tch'eng, Directeur de Gauche au Ministère de l'Intérieur; Lien-yuan, Vice-Chancelier au Grand Secrétariat; et Yuan-tch'ang, Directeur à la Cour des Sacrifices, qui avaient été mis à mort pour avoir protesté contre les abominables violations du droit international commises au cours de l'année dernière.

Le Prince Tchouang s'est donné la mort le 21 Février, 1901; Ying-nien et Tchao Chou-k'iao le 24; Yu-hien a été exécuté le 22; enfin, K'i-sieou et Siu Tch'eng-yu, le 26.

Tong Fou-siang, Général au Kansou, a été privé de ses fonctions par Édit Impérial du 13 Février, en attendant qu'il soit statué sur la peine définitive à lui infligé.

Des Édits Impériaux du 29 Avril et 19 Août, 1901, ont infligé des peines graduelles aux fonctionnaires des provinces reconnus coupables des crimes et attentats commis au cours de l'été dernier.

(b.) Un Édit Impérial promulgué le 19 Août, 1901 (Annexe No. 8), a ordonné la suspension des examens officiels pendant cinq ans dans toutes les villes où des étrangers ont été massacrés ou ont subi des traitements cruels.

Art. 3. Afin d'accorder une réparation honorable pour l'assassinat de feu M. Sougiyama, Chancelier de la Légation du Japon, Sa Majesté l'Empereur de Chine a, par un Édit Impérial du 18 Juin, 1901 (Annexe No. 9), désigné le Vice-Président au Ministère des Finances, Na-t'ong, comme Envoyé Extraordinaire, et l'a chargé spécialement de porter à Sa Majesté l'Empereur du Japon l'expression des regrets de Sa Majesté l'Empereur de Chine et de son Gouvernement au sujet de l'assassinat de feu M. Sougiyama.

Art. 4. Le Gouvernement Chinois s'est engagé à ériger un monument expiatoire dans chacun des cimetières étrangers ou internationaux qui ont été profanés et dont les tombes ont été détruites.

D'accord avec les Représentants des Puissances, il a été convenu que les Légations intéressées donneront les indications pour l'érection de ces monuments, à charge par la Chine d'en couvrir tous les frais, évalués à 10,000 taels pour les cimetières de Pékin et des environs, à 5,000 taels pour les cimetières des provinces. Ces sommes ont été versées, et la liste de ces cimetières est ci-jointe (Annexe No. 10).

Art. 5. La Chine a accepté de prohiber sur son territoire l'importation des armes et des munitions, ainsi que du matériel destiné exclusivement à la fabrication des armes et des munitions.

Un Édit Impérial a été rendu le 25 Août, 1901 (Annexe No. 11), pour interdire cette importation pendant une durée de deux années.

De nouveaux Édits pourront être rendus par la suite pour prolonger ce terme de deux ans en deux ans, dans le cas de nécessité reconnue par les Puissances.

Art. 6. Par un Édit Impérial en date du 29 Mai, 1901 (Annexe No. 12), Sa Majesté l'Empereur de Chine s'est engagé à payer aux Puissances une indemnité de 450,000,000 de Haikouan taels. Cette somme représente le total des indemnités pour les États, les Sociétés, les particuliers, et les Chinois visés à l'Article 6 de la note du 22 Décembre, 1900.

(a.) Ces 450,000,000 constituent une dette en or, calculée au cours du Haikouan tael par rapport à la monnaie d'or de chaque pays, tels qu'ils sont indiqués ci-après :—

Un Haikouan tael =	Marks	3.055
	Couronnes Austro-Hongroises	3.595
	Dollar or	0.742
	Francs	3.750
	Livres sterling	3s.
	Yen	1.407
	Florin Néerlandais	1.796
Rouble or	1.412 (Au titre de dolias 17.424.)	

Cette somme en or sera productive d'intérêts à 4 pour cent l'an, et le capital sera remboursé par la Chine en trente-neuf années, dans les conditions indiquées au plan d'amortissement ci-joint (Annexe No. 13).

Le capital et les intérêts seront payables en or ou au taux de change correspondant aux dates des diverses échéances. Le fonctionnement de l'amortissement commencera le 1^{er} Janvier, 1902, pour finir à l'expiration de l'année 1940. Les amortissements seront payables annuellement, la première échéance étant fixée au 1^{er} Janvier, 1903. Les intérêts seront comptés à partir du 1^{er} Juillet, 1901, mais le Gouvernement Chinois aura la faculté de se libérer, dans un délai de trois ans, commençant le 1^{er} Janvier, 1902, des arrrages du premier semestre finissant le 31 Décembre, 1901, à la condition toutefois de payer des intérêts composés à 4 pour cent l'an sur les sommes dont le versement aura ainsi été différé.

Les intérêts seront payables semestriellement, la première échéance étant fixée au 1^{er} Juillet, 1902.

(b.) Le service de la dette sera effectué à Shanghai, et de la manière suivante :—

Chaque Puissance se fera représenter par un délégué dans une Commission de banquiers, qui sera chargée d'encaisser le montant des intérêts et des amortissements qui lui sera versé par des autorités Chinoises désignées à cet effet, de le répartir entre les intéressés, et d'en donner quittance.

(c.) Le Gouvernement Chinois remettra au doyen du Corps Diplomatique à Pékin un bon global, qui sera transformé ultérieurement en coupures revêtues de la signature des délégués du Gouvernement Chinois désignés à cet effet. Cette opération, et toutes celles se rapportant à l'établissement des titres, seront effectuées par la Commission précitée, conformément aux instructions que les Puissances enverront à leurs délégués.

(d.) Le produit des ressources affectées au paiement des bons sera versé mensuellement entre les mains de la Commission.

(e.) Les ressources affectées à la garantie des bons sont énumérées ci-après :—

1. Le reliquat des revenus de la Douane Maritime Impériale,

après paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts antérieurs gagés sur ces revenus, augmentés du produit de l'élévation à 5 pour cent effectifs du tarif actuel sur les importations maritimes, y compris les articles qui jusqu'à présent entraient en franchise, à l'exception du riz, des céréales et des farines de provenance étrangère, ainsi que de l'or et de l'argent monnayés ou non monnayés.

2. Les revenus des Douanes indigènes administrées, dans les ports ouverts, pour la Douane Maritime Impériale.

3. L'ensemble des revenus de la gabelle, sous réserve de la fraction affectée précédemment à d'autres emprunts étrangers.

L'élévation du tarif actuel sur les importations à 5 pour cent effectifs est consentie aux conditions ci-après.

La mise en vigueur de cette élévation commencera deux mois après la date de la signature du présent Protocole, et il ne sera fait d'exception que pour les marchandises en cours de route, au plus tard dix jours après cette date.

1. Tous les droits sur les importations perçus *ad valorem* seront convertis en droits spécifiques, autant qu'il sera possible de le faire, et dans le plus bref délai.

Cette conversion sera établie comme suit :

On prendra comme base d'évaluation la valeur moyenne des marchandises au moment de leur débarquement, pendant les trois années 1897, 1898, et 1899, c'est-à-dire, la valeur de marché déduction faite du montant des droits d'entrée et des frais accessoires.

En attendant le résultat de cette conversion, les droits seront perçus *ad valorem*.

2. Le cours du Pei-ho et celui du Whang-pou seront améliorés avec la participation financière de la Chine.

Art. 7. Le Gouvernement Chinois a accepté que le quartier occupé par les Légations fût considéré comme un quartier spécialement réservé à leur usage et placé sous leur police exclusive, où les Chinois n'auraient pas le droit de résider, et qui pourrait être mis en état de défense.

Les limites de ce quartier ont été ainsi fixées sur le plan ci-joint (Annexe No. 14) :—

A l'ouest, la ligne 1, 2, 3, 4, 5 ;

Au nord, la ligne 5, 6, 7, 8, 9, 10 ;

A l'est, la rue Ketteler : 10, 11, 12 ;

Au sud, la ligne 12, 1, tirée le long du pied extérieur de la muraille Tartare en suivant les bastions.

Par le Protocole annexé à la lettre du 16 Janvier, 1901, la Chine a reconnu à chaque Puissance le droit d'entretenir une garde permanente dans le dit quartier pour la défense de sa Légation.

Art. 8. Le Gouvernement Chinois a consenti à faire raser les

forts de Ta-kou et ceux qui pourraient empêcher les libres communications entre Pékin et la mer.

Des dispositions ont été prises à cet effet.

Art. 9. Le Gouvernement Chinois a reconnu aux Puissances, par le Protocole annexé à la lettre du 16 Janvier, 1901, le droit d'occuper certains points, à déterminer, par un accord entre elles, pour maintenir les communications libres entre la capitale et la mer.

Les points occupés par les Puissances sont: Houang-ts'oun, Tang-fang, Yang-ts'oun, T'ien-tsin, Kiun-léang-tch'eng, T'ang-kou, Lou-t'ai, Tang-chan, Louan-tcheou, Tch'ang-li, Ts'in-Wang-tao, Chan-hai-kouan.

Art. 10. Le Gouvernement Chinois s'est engagé à afficher et à publier, pendant deux ans, dans toutes les villes de district, les Édits Impériaux suivants:--

(a.) Édît du 1^{er} Février, 1901 (Annexe No. 15), portant défense perpétuelle, sous peine de mort, de faire partie d'une société anti-étrangère ;

(b.) Édits des 13 et 21 Février, 29 Avril, et 19 Août, contenant l'énumération des peines qui ont été infligées aux coupables ;

(c.) Édît du 19 Août, 1901, supprimant les examens dans toutes les villes où des étrangers ont été massacrés ou ont subi des traitements cruels ;

(d.) Édît du 1^{er} Février, 1901 (Annexe No. 16), déclarant que tous les Gouverneurs-Généraux, Gouverneurs, et fonctionnaires provinciaux ou locaux sont responsables de l'ordre dans leurs circonscriptions, et qu'en cas de nouveaux troubles anti-étrangers, ou encore d'autres infractions aux Traités qui n'auraient pas été immédiatement réprimés, et dont les coupables n'auraient pas été punis, ces fonctionnaires seront immédiatement révoqués, sans pouvoir être appelés à de nouvelles fonctions ni recevoir de nouveaux honneurs.

L'affichage de ces Édits se poursuit progressivement dans tout l'Empire.

Art. 11. Le Gouvernement Chinois s'est engagé à négocier les amendements jugés utiles par les Gouvernements étrangers aux Traités de Commerce et de Navigation, et les autres sujets touchant aux relations commerciales dans le but de les faciliter.

Dès maintenant, et par suite des stipulations inscrites à l'Article 6, au sujet de l'indemnité, le Gouvernement Chinois s'engage à concourir à l'amélioration du cours des rivières Pei-ho et Whang-pou, comme il est dit ci-dessous:--

(a.) Les travaux d'amélioration de la navigabilité du Pei-ho, commencés en 1898 avec la coopération du Gouvernement Chinois, ont été repris sous la direction d'une Commission Internationale.

Aussitôt après que l'administration de T'ien-tsin aura été remise aux Gouvernements Chinois, celui-ci pourra se faire représenter dans cette Commission, et versera chaque année une somme de 60,000 Haikouan taels pour l'entretien des travaux.

(b.) Il est créé un Conseil fluvial, chargé de la direction et du contrôle des travaux de rectification du Whang-pou et d'amélioration du cours de cette rivière.

Ce Conseil est composé de membres représentant les intérêts du Gouvernement Chinois et ceux des étrangers dans le commerce maritime de Shanghai.

Les frais nécessités par les travaux et l'administration générale de l'entreprise sont évalués à la somme annuelle de 460,000 Haikouan taels pendant les vingt premières années.

Cette somme sera fournie par moitié par le Gouvernement Chinois et par les intéressés étrangers.

Le détail des stipulations se rapportant à la composition, aux attributions, et aux revenus du Conseil fluvial, fait l'objet de l'Annexe (Annexe No. 17).

Art. 12. Un Édít Impérial du 24 Juillet, 1901 (Annexe No. 18), a réformé l'Office des Affaires Étrangères (Tsong-li Yamen) dans le sens indiqué par les Puissances, c'est-à-dire, l'a transformé en un Ministère des Affaires Étrangères (Wai Wou Pou), qui prend rang avant les six autres Ministères d'État.

Le même Édít a nommé les principaux membres de ce Ministère.

Un accord s'est établi également au sujet de la modification du cérémonial de Cour relatif à la réception des Représentants étrangers, et a fait l'objet de plusieurs notes des Plénipotentiaires Chinois résumées dans un Mémorandum ci-joint (Annexe No. 19).

Enfin, il est expressément entendu que, pour les déclarations sus-énoncées et les documents annexés émanant des Plénipotentiaires étrangers, le texte Français fait seul foi.

Le Gouvernement Chinois s'étant ainsi conformé, à la satisfaction des Puissances, aux conditions énumérées dans la note précitée du 22 Décembre, 1900, les Puissances ont accédé au désir de la Chine de voir cesser la situation créée par les désordres de l'été 1900.

En conséquence, les Plénipotentiaires étrangers sont autorisés à déclarer, au nom de leurs Gouvernements, que, à l'exception des gardes des Légations mentionnées à l'Article 7, les troupes internationales évacueront complètement la ville de Pékin le 17 Septembre, 1901, et, à l'exception des endroits mentionnés à l'Article 9, se retireront de la Province du Tche-li le 22 Septembre, 1901.

Le présent Protocole final a été établi en douze exemplaires identiques, et signés par tous les Plénipotentiaires des pays contractants. Un exemplaire sera remis à chacun des Plénipoten-

tiaires étrangers, et un exemplaire sera remis aux Plénipotentiaires Chinois.

Pékin, le 7 Septembre, 1901.

(Signé)

A. VON MUMM.
M. CZIKANN.
JOOSTENS.
B. J. DE COLOGAN.
W. W. ROCKHILL.
BEAU.
ERNEST SATOW.
SALVAGO RAGGI.
JUTARO KOMURA.
F. M. KNOBEL.
M. DE GIERS.
YI-K'OUANG.
LI HONG-TCHANG.

(Signé)

(Translation.)

THE Plenipotentiaries of Germany, M. A. Mumm von Schwarzenstein; of Austria-Hungary, Baron M. Czikann; of Belgium, M. Joostens; of Spain, M. B. J. de Cologan; of the United States, Mr. W. W. Rockhill; of France, M. Beau; of Great Britain, Sir Ernest Satow; of Italy, Marquis Salvago Raggi; of Japan, M. Jutaro Komura; of the Netherlands, M. F. M. Knobel; of Russia, M. Michael de Giers; and the Plenipotentiaries of China, His Highness Yi-K'uang, Prince of the First Rank; Ch'ing, President of the Board of Foreign Affairs; and his Excellency Li Hung-chang, Count of the First Rank; Su-Yi, Tutor of the Heir Apparent; Grand Secretary of the Wên-Hua Throne Hall, Minister of Commerce, Superintendent of Trade for the North, Governor-General of Chihli, have met for the purpose of declaring that China has complied with the conditions laid down in the note of the 22nd December, 1900, and which were accepted in their entirety by His Majesty the Emperor of China in a Decree dated the 27th December, 1900 (Annex No. 1).

Article 1.—(a.) By an Imperial Edict of the 9th June last (Annex No. 2), Tsai-Feng, Prince of the First Rank, Chün, was appointed Ambassador of His Majesty the Emperor of China; and directed in that capacity to convey to His Majesty the German Emperor the expression of the regrets of His Majesty the Emperor of China and of the Chinese Government at the assassination of his Excellency the late Baron von Ketteler, German Minister.

Prince Chün left Peking on the 12th July last to carry out the orders which had been given him.

(b.) The Chinese Government has stated that it will erect on the spot of the assassination of his Excellency the late Baron von Ketteler a commemorative monument worthy of the rank of the

deceased, and bearing an inscription in the Latin, German, and Chinese languages which shall express the regrets of His Majesty the Emperor of China for the murder committed.

The Chinese Plenipotentiaries have informed his Excellency the German Plenipotentiary, in a letter dated the 22nd July last (Annex No. 3), that an arch of the whole width of the street would be erected on the said spot, and that work on it was begun on the 25th June last.

Art. 2.—(a) Imperial Edicts of the 13th and 21st February, 1901 (Annexes Nos. 4, 5, and 6), inflicted the following punishments on the principal authors of the attempts and of the crimes committed against the foreign Governments and their nationals:—

Tsa-Ii, Prince Tuan, and Tsai-Lan, Duke Fu-kuo, were sentenced to be brought before the Autumnal Court of Assize for execution, and it was agreed that if the Emperor saw fit to grant them their lives, they should be exiled to Turkestan, and there imprisoned for life, without the possibility of commutation of these punishments.

Tsai Hsin, Prince Chuang, Ying-Nien, President of the Court of Censors, and Chao Shu-chiao, President of the Board of Punishments, were condemned to commit suicide.

Yü Hsien, Governor of Shansi, Chi Hsiu, President of the Board of Rites, and Hsiu Cheng-yu, formerly Senior Vice-President of the Board of Punishments, were condemned to death.

Posthumous degradation was inflicted on Kang Yi, Assistant Grand Secretary, President of the Board of Works, Hsiu Tung, Grand Secretary, and Li Ping-heng, former Governor-General of Szu-chuan.

Imperial Edict of the 13th February last (Annex No. 7) rehabilitated the memories of Hsu Yung-yi, President of the Board of War; Li Shan, President of the Board of Works; Hsiu Ching Cheng, Senior Vice-President of the Board of Civil Office; Lien Yuan, Vice-Chancellor of the Grand Council; and Yuan Chang, Vice-President of the Court of Sacrifices, who had been put to death for having protested against the outrageous breaches of international law of last year.

Prince Chuang committed suicide on the 21st February last; Ying Nien and Chao Shu-chiao on the 24th February; Yu Hsien was executed on the 22nd February; Chi Hsiu and Hsiu Cheng-yu on the 26th February; Tung Fu-hsiang, General in Kan-su, has been deprived of his office by Imperial Edict of the 13th February last, pending the determination of the final punishment to be inflicted on him.

Imperial Edicts, dated the 29th April and 19th August, 1901, have inflicted various punishments on the provincial officials convicted of the crimes and outrages of last summer.

(b.) An Imperial Edict, promulgated the 19th August, 1901 (Annex No. 8), ordered the suspension of official examinations for five years in all cities where foreigners were massacred or submitted to cruel treatment.

Art. 3. So as to make honourable reparation for the assassination of Mr. Sugiyama, Chancellor of the Japanese Legation, His Majesty the Emperor of China, by an Imperial Edict of the 18th June, 1901 (Annex No. 9), appointed Na Tung, Vice-President of the Board of Finances, to be his Envoy Extraordinary, and specially directed him to convey to His Majesty the Emperor of Japan the expression of the regrets of His Majesty the Emperor of China and of his Government at the assassination of Mr. Sugiyama.

Art. 4. The Chinese Government has agreed to erect an expiatory monument in each of the foreign or international cemeteries which were desecrated, and in which the tombs were destroyed.

It has been agreed with the Representatives of the Powers that the Legations interested shall settle the details for the erection of these monuments, China bearing all the expenses thereof, estimated at 10,000 taels, for the cemeteries at Peking and in its neighbourhood, and at 5,000 taels for the cemeteries in the provinces. The amounts have been paid, and the list of these cemeteries is inclosed herewith. (Annex No. 10.)

Art. 5. China has agreed to prohibit the importation into its territory of arms and ammunition, as well as of materials exclusively used for the manufacture of arms and ammunition.

An Imperial Edict has been issued on the 25th August (Annex No. 11), forbidding said importation for a term of two years. New Edicts may be issued subsequently extending this by other successive terms of two years in case of necessity recognized by the Powers.

Art. 6. By an Imperial Edict dated the 29th May, 1901 (Annex No. 12), His Majesty the Emperor of China agreed to pay the Powers an indemnity of 450,000,000 of Haikwan taels.

This sum represents the total amount of the indemnities for States, Companies, or Societies, private individuals and Chinese, referred to in Article 6 of the note of the 22nd December, 1900.

(a.) These 450,000,000 constitute a gold debt calculated at the rate of the Haikwan tael to the gold currency of each country, as indicated below:—

Haikwan tael =	{	Marks	3·055
		Austro-Hungary crown	3·595
		Gold dollar	0·743
		Francs	3·740
		£ sterling	3s.
		Yen	1·407
		Netherlands florin	1·796
	{	Gold rouble (17·434 dolias fine)	1·412

This sum in gold shall bear interest at 4 per cent. per annum, and the capital shall be reimbursed by China in thirty-nine years

in the manner indicated in the annexed plan of amortization (Annex No. 13). Capital and interest shall be payable in gold or at the rates of exchange corresponding to the dates at which the different payments fall due.

The amortization shall commence the 1st January, 1902, and shall finish at the end of the year 1940. The amortizations are payable annually, the first payment being fixed on the 1st January, 1903.

Interest shall run from the 1st July, 1901, but the Chinese Government shall have the right to pay off within a term of three years, beginning January 1902, the arrears of the first six months ending the 31st December, 1901, on condition, however, that it pays compound interest at the rate of 4 per cent. a-year on the sums the payment of which shall have been thus deferred.

Interest shall be payable semi-annually, the first payment being fixed on the 1st July, 1902.

(b.) The service of the debt shall take place in Shanghai in the following manner:—

Each Power shall be represented by a Delegate on a Commission of bankers authorized to receive the amount of interest and amortization which shall be paid to it by the Chinese authorities designated for that purpose, to divide it among the interested parties, and to give a receipt for the same.

(c.) The Chinese Government shall deliver to the Doyen of the Diplomatic Corps at Peking a bond for the lump sum, which shall subsequently be converted into fractional bonds bearing the signature of the Delegates of the Chinese Government designated for that purpose. This operation and all those relating to issuing of the bonds shall be performed by the above-mentioned Commission, in accordance with the instructions which the Powers shall send their Delegates.

(d.) The proceeds of the revenues assigned to the payment of the bonds shall be paid monthly to the Commission.

(e.) The revenues assigned as security for the bonds are the following:—

1. The balance of the revenues of the Imperial Maritime Customs, after payment of the interest and amortization of preceding loans secured on these revenues, plus the proceeds of the raising to 5 per cent. effective of the present tariff of maritime imports, including articles until now on the free list, but exempting rice, foreign cereals, and flour, gold and silver bullion and coin.

2. The revenues of the native Customs, administered in the open ports by the Imperial Maritime Customs.

3. The total revenues of the salt gabelle, exclusive of the fraction previously set aside for other foreign loans.

The raising of the present tariff on imports to 5 per cent. effective is agreed to on the conditions mentioned below. It shall be put in force two months after the signing of the present Protocol, and no exceptions shall be made except for merchandise in transit not more than ten days after the said signing.

1. All duties levied on imports *ad valorem* shall be converted as far as possible and as soon as may be into specific duties.

This conversion shall be made in the following manner:—

The average value of merchandize at the time of their landing during the three years 1897, 1898, and 1899, that is to say, the market price less the amount of import duties and incidental expenses, shall be taken as the basis for the valuation of merchandize.

Pending the result of the work of conversion, duties shall be levied *ad valorem*.

2. The beds of the Rivers Whangpoo and Peiho shall be improved with the financial participation of China.

Art. 7. The Chinese Government has agreed that the quarter occupied by the Legations shall be considered as one specially reserved for their use and placed under their exclusive control, in which Chinese shall not have the right to reside, and which may be made defensible.

The limits of this quarter have been fixed as follows on the annexed plan (Annex No. 14).

On the east, Ketteler Street (10, 11, 12).

On the north, the line, 5, 6, 7, 8, 9, 10.

On the west, the line 1, 2, 3, 4, 5.

On the south, the line 12—1, drawn along the exterior base of the tartar wall, and following the line of the bastions.

In the Protocol annexed to the letter of the 16th January, 1901, China recognized the right of each Power to maintain a permanent guard in the said quarter for the defence of its Legation.

Art. 8. The Chinese Government has consented to raze the forts of Taku, and those which might impede free communication between Peking and the sea. Steps have been taken for carrying this out.

Art. 9. The Chinese Government conceded the right to the Powers in the Protocol annexed to the letter of the 16th January, 1901, to occupy certain points, to be determined by an Agreement between them for the maintenance of open communication between the capital and the sea. The points occupied by the Powers are:—

Huang-tsun, Lang-fang, Yang-tsun, Tien-tsin, Chun-liang-Cheng, Tong-ku, Lu-tai, Tong-shan, Lan-chou, Chang-li, Chin-wang Tao, Shan-hai Kuan.

Art. 10. The Chinese Government has agreed to post and to have published during two years in all district cities the following Imperial Edicts:—

(a.) Edict of the 1st February, 1901 (Annex No. 15), prohibiting for ever, under pain of death, membership in any anti-foreign society.

(b.) Edicts of the 13th and 21st February, 29th April and 19th August, 1901, enumerating the punishments inflicted on the guilty.

(c.) Edict of the 19th August, 1901, prohibiting examinations in all cities where foreigners were massacred or subjected to cruel treatment.

(d.) Edicts of the 1st February, 1901 (Annex No 16), declaring all Governors-General, Governors, and provincial or local officials responsible for order in their respective districts, and that in case of new anti-foreign troubles or other infractions of the Treaties which shall not be immediately repressed and the authors of which shall not have been punished, these officials shall be immediately dismissed without possibility of being given new functions or new honours.

The posting of these Edicts is being carried on throughout the Empire.

Art. 11. The Chinese Government has agreed to negotiate the amendments deemed necessary by the foreign Governments to the Treaties of Commerce and Navigation and the other subjects concerning commercial relations with the object of facilitating them.

At present, and as a result of the stipulation contained in Article 6 concerning the indemnity, the Chinese Government agrees to assist in the improvement of the courses of the Rivers Peiho and Whangpoo, as stated below :—

(a.) The works for the improvement of the navigability of the Peiho, begun in 1898 with the co-operation of the Chinese Government, have been resumed under the direction of an International Commission. As soon as the Administration of Tien-tsin shall have been handed back to the Chinese Government it will be in a position to be represented on this Commission, and will pay each year a sum of 60,000 Haikwan taels for maintaining the works.

(b.) A Conservancy Board, charged with the management and control of the works for straightening the Whangpoo and the improvement of the course of that river, is hereby created.

The Board shall consist of members representing the interests of the Chinese Government and those of foreigners in the shipping trade of Shanghai.

The expenses incurred for the works and the general management of the undertaking are estimated at the annual sum of 460,000 Haikwan taels for the first twenty years. This sum shall be supplied in equal portions by the Chinese Government and the foreign interests concerned. Detailed stipulations concerning the composition, duties, and revenues of the Conservancy Board are embodied in Annex No. 17.

Art. 12. An Imperial Edict of the 24th July, 1901 (Annex No. 18), reformed the Office of Foreign Affairs, Tsung-li Yamèn, on the lines indicated by the Powers, that is to say, transformed it into a Ministry of Foreign Affairs, Wai Wu Pu, which

takes precedence over the six other Ministries of State; the same Edict appointed the principal Members of this Ministry.

An agreement has also been reached concerning the modification of Court ceremonial as regards the reception of foreign Representatives, and has been the subject of several notes from the Chinese Plenipotentiaries, the substance of which is embodied in a Memorandum herewith annexed (Annex No. 19).

Finally, it is expressly understood that as regards the declarations specified above and the annexed documents originating with the foreign Plenipotentiaries, the French text only is authoritative.

The Chinese Government having thus complied to the satisfaction of the Powers with the conditions laid down in the above-mentioned note of the 22nd December, 1900, the Powers have agreed to accede to the wish of China to terminate the situation created by the disorders of the summer of 1900. In consequence thereof, the foreign Plenipotentiaries are authorized to declare in the names of their Governments that, with the exception of the Legation guards mentioned in Article 7, the international troops will completely evacuate the city of Peking on the 17th September, 1901, and, with the exception of the localities mentioned in Article 9, will withdraw from the Province of Chihli on the 22nd September, 1901.

The present final Protocol has been drawn up in twelve identic copies, and signed by all the Plenipotentiaries of the contracting countries. One copy shall be given to each of the foreign Plenipotentiaries, and one copy shall be given to the Chinese Plenipotentiaries.

(Signed)

Peking 7 Sept. 1901.

A. VON MUMM.
M. CZIKANN.
JOOSTENS.
B. J. DE COLOGAN.
W. W. ROCKHILL.
BEAU.
ERNEST SATOW.
SALVAGO RAGGI.
JUTARO KOMURA.
F. M. KNOBEL.
M. DE GIERS.
YI K'UANG.
LI HUNG-CHANG.

(Signed)

ANNEXES AU PROTOCOLE FINAL.*

(Textes Français.)

Nos.

1. Édît Impérial du 27 Décembre, 1900. (Traduction.)
2. Édît Impérial du 9 Juin, 1901. (Traduction.)
3. Lettre des Plénipotentiaires Chinois du 22 Juillet, 1901.
(Traduction.)
4. Édît Impérial du 13 Février, 1901. (Traduction.)
5. Édît Impérial du 13 Février, 1901. (Traduction.)
6. Édît Impérial du 21 Février, 1901. (Traduction.)
7. Édît Impérial du 13 Février, 1901. (Traduction.)
8. Édît Impérial du 19 Août, 1901. (Traduction.)
9. Édît Impérial du 18 Juin, 1901. (Traduction.)
10. Liste des Cimetières profanés.
11. Édît Impérial du 25 Août, 1901. (Traduction.)
12. Édît Impérial du 29 Mai, 1901. (Traduction.)
13. Tableau d'Amortissement.
14. Plan du Quartier Diplomatique et Notice.
15. Édît Impérial du 1^{er} Février, 1901. (Traduction.)
16. Édît Impérial du 1^{er} Février, 1901. (Traduction.)
17. Règlement pour l'amélioration du Whangpou.
18. Édît Impérial du 24 Juillet, 1901. (Traduction.)
19. Mémoire relatif au Cérémonial de Cour.

Annexe No. 1.

Édit Impérial du 27 Décembre, 1900.

(Traduction.)

Le 6^e jour de la 11^e lune de la 26^e année de Kouang-Siu (27 Décembre, 1900), l'édit suivant a été rendu :—

“ Nous avons pris connaissance de tout le télégramme de Yi-K'ouang et de Li Hong-tchang. Il convient que nous acceptions dans leur entier les douze articles qu'ils nous ont soumis.

“ Respect à ceci ! ”

(Sceau de l'Empereur.)

Pour copie conforme :

(Signé)

A. D'ANTHOÛARD.
B. KROUPENSKY.
REGINALD TOWER.
V. BOHLEN HALBACH.

* For Translations of these Annexes see Parliamentary Paper, "China No. 1," 1902.

Annexe No. 2.

Édit Impérial du 9 Juin, 1901.

(Traduction.)

Nous conférons à Tsai-feng, Prince du premier rang Teh'ouan, le titre d'Ambassadeur extraordinaire et le chargeons de se rendre en Allemagne pour s'acquitter respectueusement de la Mission que nous lui confions.

Tchang Yi, Lecteur à la Grande Chancellerie, et Yin-tch'ang, Lieutenant-Gouverneur Militaire, l'accompagneront en qualité de Secrétaires.

Respect à ceci!

Pour copie conforme :

(Signé) A. D'ANTHOÛARD.
B. KROUPENSKY.
REGINALD TOWER.
V. BOHLEN HALBACH.

Annexe No. 3.

Dépêche du Prince K'ing et de Li Hong-tchang, du 22 Juillet, 1901, à son Excellence M. de Mumm, Plénipotentiaire d'Allemagne.

(Traduction.)

(Réponse officielle.)

Le 3^e jour de la 5^e lune de la présente année (le 18 Juin, 1901), nous avons reçu de votre Excellence la communication officielle ci-après :—

“ Messieurs Jouci-léang, Secrétaire, et Lien-fang, Taotai en expectative, délégués chargés de l'exécution de l'Article 1 de la Note Collective stipulant l'érection d'un monument commémoratif sur le lieu de l'assassinat du Baron von Ketteler, ci-devant Ministre d'Allemagne, sont entrés il y a quelque temps en pourparlers avec ma Légation, et ont abordé la question du mode d'exécution de ce monument.

“ Au cours de nombreux entretiens, ils ont déclaré que si l'on tenait à ce qu'un portique commémoratif en marbre de Ta-li et s'étendant sur toute la largeur de l'avenue de Teh'ong-ven-men, fut érigé sur le lieu de l'assassinat, le travail serait très long, en raison des difficultés de transport des matériaux ; mais que, pour ce qui était de trouver quelque autre moyen consistant, soit à transférer sur le lieu de l'assassinat un portique placé actuellement ailleurs, soit à dresser un portique neuf, soit à faire usage d'un portique ancien que l'on transporterait, ils s'en remettaient à la décision de mon Gouvernement.

“ J'ai aussitôt demandé par le télégraphe à mon Gouvernement de me faire connaître ses vues.

“ La réponse qui vient de me parvenir me fait savoir que Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne a décidé lui-même qu'il devait être érigé un portique neuf tenant toute la largeur de la rue.

“ Je dois en conséquence vous prier instamment de prendre de promptes mesures pour que les travaux puissent commencer immédiatement.”

Nous, Prince et Ministre, avons aussitôt prescrit aux dits Secrétaire et Taotai d'agir de conformité. Suivant le rapport qu'ils nous ont adressé, “ les travaux ont été commencés le 10^e jour de la 5^e lune (25 Juin) par les fondations. Mais un certain temps est nécessaire pour l'extraction des pierres, leur taille et le transport des matériaux ; et on ne peut que veiller à ce que les ouvriers fassent tous leurs efforts pour mener activement le travail.”

Ôtre que nous avons prescrit de nous tenir au courant de l'achève-

ment des travaux, nous croyons devoir adresser la présente réponse officielle à votre Excellence, en la priant d'en prendre note.

Pour copie conforme :

(Signé) A. D'ANTHOÛARD.
B. KROUPENSKY.
REGINALD TOWER.
V. BOHLEN HALBACH.

Annexe No. 4.

Édit Impérial du 13 Février, 1901.

(Traduction.)

Depuis la 5^e lune (fin Mai), les Boxeurs ont soulevé des troubles dans la capitale et ont ouvert les hostilités contre des pays amis. Yi-K'ouang et Li Hong-tchang négocient la paix à Pékin avec les Représentants des Puissances, et tout un arrangement préliminaire a déjà été signé.

(Si) Nous nous reportons au début de ces événements (nous trouvons qu'ils sont dûs) à plusieurs Princes et Ministres stupides, fous, complètement ignorants, turbulents, qui ont foulé aux pieds les lois. Ils ont eu la plus grande confiance dans les moyens pervers et ont entraîné la Cour. Non seulement ils ont refusé d'obéir à nos ordres pour anéantir les Boxeurs, mais ils ont été jusqu'à les croire et, sottement, ils se sont mis à attaquer (les Légations). Aussi ce mauvais feu prit une grande extension, et les circonstances ne permirent pas de l'arrêter, plusieurs dizaines de millions de malfaiteurs s'étant rassemblés au bas du coude et de l'aisselle (c'est-à-dire, un point très important). De plus, les meneurs forcèrent des Généraux et des soldats ignorants à attaquer les Légations, et c'est ainsi que des maux incroyables ont sévi durant plusieurs mois.

Les dieux tutélaires de l'Empire ont été en danger, les tombes Impériales et les temples des Ancêtres ont tremblé, le pays a été dévasté, les habitants sont plongés dans la misère. Aucune parole ne saurait exprimer les dangers que nous et Sa Majesté l'Impératrice Douairière avons courus. Notre cœur et notre tête en souffrent encore maintenant; nos pleurs et nos ressentiments se confondent. C'est vous, Princes et Ministres, qui, en ajoutant foi aux paroles perverses et en laissant agir les malfaiteurs, avez mis en danger, au Ciel, nos Ancêtres et nos dieux, et qui, ici-bas, avez fait endurer au peuple ces calamités. Demandez-vous quel est le châtement que vous méritez?

Nous avons déjà rendu deux Décrets. Mais, comprenant que des peines si légères pour des fautes si grandes ne pouvaient suffire à vous faire expier vos crimes, nous devons vous infliger de nouveaux châtements plus sévères, selon votre degré de culpabilité.

Tsai-Hiun, Prince Tchouang, déjà dégradé, a laissé les Boxeurs attaquer les Légations. Il a, de sa propre autorité, publié des Proclamations contraires aux Traités; il a ajouté foi légèrement aux dires des malfaiteurs; il a fait décapiter illégalement un grand nombre de personnes; il s'est montré, en vérité, grossier et inintelligent. Nous l'invitons, par faveur, à se suicider. Nous chargeons Ko pao-houa, Président par intérim de la Cour des Censeurs, d'aller constater (le suicide).

Tsai-Yi, Prince Touan, déjà dégradé, a entraîné avec lui plusieurs Princes et Peilo (Princes du troisième rang). - Il a écouté légèrement les Boxeurs et, sottement, il a conseillé de se battre. C'est ainsi que tous ces troubles ont éclaté: ses fautes, en vérité, ne peuvent être excusées. Tsai-Lan, Duc Fou-Kouo, rétrogradé, a, de concert avec Tsai-Hiun, sottement publié des Proclamations contraires aux Traités. Il doit également être puni pour ses fautes. Nous les privons de leurs titres de noblesse, mais, considérant qu'ils font partie de notre famille, nous ordonnons, par une faveur spéciale que nous leur accordons, qu'ils soient envoyés dans le Sin-Kiang (Ili), où ils seront condamnés à perpétuité à la prison. On enverra d'abord des délégués pour les surveiller.

Yu-hien, Gouverneur dégradé, a cru sottement, lorsqu'il exerçait précédemment les fonctions de Gouverneur au Chantong, aux philtres des Boxeurs. Arrivé à Pékin, il en a vanté les louangés, si bien que plusieurs Princes et Ministres ont subi sa mauvaïse influence. Étant Gouverneur du Chansi, il a massacré un grand nombre de missionnaires et de Chrétiens. C'est plus qu'un imbécile, qu'un fou, qu'un assassin, c'est le plus grand coupable et l'auteur de toutes ces calamités. Il a déjà été envoyé au Sin-Kiang, et, pensant qu'il est arrivé au Kan-sou, nous ordonnons que, sur l'ordre que nous envoyons, il soit immédiatement décapité. Nous chargeons le juge provincial Ho Fou-koueu de constater l'application de la peine.

Kang-Yi, Sous-Grand Secrétaire d'État, Président au Ministère de l'Intérieur, ayant prêté son appui aux Boxeurs, des troubles graves éclatèrent. Il contribua à publier des Proclamations contraires aux Traités. Un châtement sévère devait à l'origine lui être infligé, mais il est mort de maladie. Nous ordonnons que les grades qu'il possédait primitivement lui soient retirés et qu'il soit aussitôt dégradé.

Tong Fou-siang, Général au Kan-sou, dégradé et laissé en fonctions, est entré (dans Pékin) pour défendre (la ville) avec les troupes placées sous ses ordres; il n'a pas su exercer une discipline sévère. Ignorant de plus les questions internationales, il suivait ses idées et agissait d'une façon inconsidérée. Bien que les attaques contre les Légations lui fussent ordonnées par les susdits Princes dégradés, il est difficile cependant de l'absoudre de toutes fautes. Nous devons d'abord le punir sévèrement, mais, songeant aux services signalés qu'il a rendus au Kan-sou et aux sympathies qu'il a acquises parmi les Musulmans et les Chinois, par un acte de clémence extraordinaire, nous ordonnons qu'il soit immédiatement dégradé.

Ying-Nien, Président de la Cour des Censeurs, rétrogradé et déplacé, s'est opposé à ce que Tsai-Hiun publie, de sa propre autorité, des Proclamations contraires aux Traités. Nous pouvons tenir compte de cette circonstance, mais comme il n'a pas su vaincre (cette résistance) par la force, il est en somme difficile de l'absoudre de ses fautes. Nous ordonnons, par une marque de grande bienveillance, qu'il soit dégradé. Nous le condamnons à mort, et il attendra en prison qu'il soit statué sur son cas.

Tchao Chou-kiao, Président au Ministère de la Justice, dégradé et laissé en fonctions, n'avait jamais montré jusqu'alors aucun sentiment d'animosité dans les relations avec les Puissances étrangères. Ayant fait une enquête sur les Boxeurs, il ne tint aucun propos en leur faveur, mais par sa négligence des fautes furent commises. Nous ordonnons, par une marque de grande bienveillance, qu'il soit dégradé. Nous le condamnons à mort, et il attendra en prison qu'il soit statué sur son cas.

Nous ordonnons qu'Ying-Nien et Tchao Chou-kiao soient d'abord enfermés dans la prison de la capitale du Chen Si.

Siu tong, Grand Secrétaire d'État, et Li Ping-heng, ancien Gouverneur-Général du Szet-chouen, rétrogradé et déplacé, sont morts pour la patrie, mais tout le monde reconnaît leurs fautes. Nous ordonnons de les dégrader et nous leur retirons les honneurs posthumes que nous leur avions conférés.

Après la promulgation de ce Décret, tous nos pays amis devront considérer que les événements causés par les Boxeurs ne sont dus en vérité qu'aux principaux fauteurs de désordre et nullement aux désirs de la Cour.

Nous, Empereur, ne punissant pas à la légère plusieurs des principaux fauteurs de désordre, les mandarins et les populations de l'Empire comprendront aussitôt que les conséquences de telles affaires sont des plus graves.

Respect à ceci !

Pour copie conforme :

(Signé)

A. D'ANTHOÛARD.

B. KROUPENSKY.

REGINALD TOWER.

V. BOHLEN HALBACH.

Annexe No. 5.

Édit Impérial du 13 Février, 1901.

(Traduction.)

K'i-Sieou, Président au Ministère des Rites, et Siu Tch'eng-yu, précédemment Directeur de Gauche au Ministère de la Justice, seront d'abord dégradés.

Nous ordonnons à Yi-K'ouang et à Li Hong-tchang de rechercher les preuves exactes de leur culpabilité et de nous adresser aussitôt un rapport. Ils seront punis avec la plus grande sévérité.

Respect à ceci !

Pour copie conforme :

(Signé) A. D'ANTHOÛARD,
B. KROUPENSKY,
REGINALD TOWER,
V. BOHLEN HALBACH.

Annexe No. 6.

Édit Impérial du 21 Février, 1901.

(Traduction.)

Édit rendu et transmis télégraphiquement le 3^e jour de la 1^e lune (21 Février, 1901), et reçu le 4 par la Grande Chancellerie.

Par un Édit antérieur, nous avons déjà sévèrement puni, suivant leur cas, tous les hautes fonctionnaires auteurs principaux des maux présents. Mais nous avons reçu, il y a quelques temps, un rapport télégraphique de Yi-K'ouang et de Li Hong-tchang, nous disant que, d'après une dépêche officielle des Ministres Plénipotentiaires des diverses Puissances, de nouvelles aggravations de peines étaient nécessaires, et nous suppliant de prendre une décision.

Outre Tsai-Hiun, auquel il a été prescrit de se suicider, et Yu-Hien, contre lequel la peine de la décapitation immédiate a été prononcée et pour chacun desquels des délégués seront chargés d'aller vérifier (l'exécution des sentences), nous décidons que la peine applicable à Tsai-Yi (Prince Touan) et à Tsai-Lan (Due Lan) est la décapitation avec sursis ; toutefois, en considération des liens de parenté qui les unissent à nous, nous le faisons la faveur toute spéciale de les envoyer sur les confins de l'Empire, au Turkestan, où ils seront emprisonnés à perpétuité. Un délégué chargé de les conduire sous escorte sera désigné et partira au premier jour.

Pour Kang-Yi, dont les crimes étaient plus graves, la peine à appliquer aurait été la décapitation sans délai ; mais comme il est déjà mort de maladie, il lui sera fait grâce d'un nouvel examen de son cas.

Pour Ying-Nien et Tehao Chou-K'iao, dont la peine, suivant nos précédentes décisions, devait être la décapitation avec sursis. Nous ordonnons qu'ils soient invités à se suicider, et nous chargeons Ts'en-Teh'oun-Hiuan, Gouverneur du Chan-si, d'aller contrôler (leur mort).

Pour K'i-Sieou et Siu Te'heng-Yu, que les Puissances désignent comme les protecteurs acharnés des bandits Boxeurs et comme ayant tout particulièrement fait du mal aux étrangers, nous avons précédemment édicté leur destitution ; nous ordonnons (aujourd'hui) à Yi-K'ouang et à Li Hong-tchang de demander aux Puissances, par dépêche, leur remise, et de les faire aussitôt exécuter. L'un des Présidents du Ministère de la Justice sera chargé de contrôler (leur exécution).

Quant à Siu T'ong, qui a compromis les grands intérêts généraux en accordant à la légère confiance aux Boxeurs, et à Li Ping-Heng, dont

les habitudes de vantardise ont délibérément engendré ces malheurs, la peine à leur appliquer aurait été la décapitation avec sursis ; mais, prenant en considération qu'ils se sont suicidés en voyant approcher le désastre, qu'ils ont déjà été dégradés, et que les honneurs posthumes qui leur avaient été décernés ont été annulés et retirés, il convient de ne pas revenir sur leur cas.

La nature des crimes commis par tous les auteurs principaux du mal a été exposée, d'une façon claire et détaillée; dans de précédents Décrets.

Respect à ceci !

Pour copie conforme :
 (Signé) A. D'ANTHOÛARD.
 B. KROUPENSKY.
 REGINALD TOWER.
 V. BOHLEN HALBACH.

Annexo No. 7.

Édit Impérial du 13 Février, 1901.

(Traduction.)

Les troubles suscités par les Boxeurs dans le courant de la 5^e lune (Mai-Juin) ayant augmenté de jour en jour, la Cour avait deux partis difficiles à prendre, soit de prendre des mesures coercitives, soit de les apaiser. Dans l'espoir qu'une voie nous serait indiquée, les Ministres furent appelés plusieurs fois en audience.

Nous avons maintes fois interrogé Siu Yong-yi, Président au Ministère de la Guerre, Li-chan, Président au Ministère des Finances, Hiu King-tcheng, Directeur de Gauche au Ministère de l'Intérieur, Lien-Yuan, Vice-Chancelier du Grand Secrétariat, Yuan-tchang, Directeur à la Cour des Sacrifices.

Dans leurs discours et dans leurs pensées, tous admirent que les deux méthodes étaient possibles. Plusieurs Ministres fauteurs de désordre, profitant aussitôt de cette circonstance, les accusèrent injustement, remirent des Mémoires, dans lesquels ils les dénonçaient. C'est ainsi qu'ils furent punis sévèrement dans leur personne.

Mais, songeant que Siu Yong-yi et autres ont fait preuve d'un grand zèle pendant plusieurs années et qu'ils se sont toujours occupés de questions internationales, qu'ils pouvaient être fidèles et qu'ils se sont montrés laborieux, nous devons leur accorder une faveur.

Nous ordonnons que Siu Yong-yi, Li-chan, Hiu King-tcheng, Lien-Yuan, et Yuan-tchang soient réintégrés dans leurs anciens grades.

Que le Ministère que l'affaire concerne en soit informé.

Respect à ceci !

Pour copie conforme :
 (Signé) A. D'ANTHOÛARD.
 B. KROUPENSKY.
 REGINALD TOWER.
 V. BOHLEN HALBACH.

Annexo No. 8.

Édit Impérial du 19 Août, 1901.

(Traduction.)

Édit reçu par la Grande Chancellerie le 6^e jour de la 7^e lune de la 27^e année Kouang-Siu (le 19 Août, 1901).

Vu le rapport de ce jour par lequel Yi-K'ouang et Li Hong-tchang nous

font savoir que les Puissances étrangères ont décidé la suspension pendant cinq années des examens civils et militaires dans les localités qui ont été le théâtre de troubles ;

Considérant qu'il est déclaré que cette suspension devra rester applicable aux examens locaux de licence de Choun-t'ien et de T'ai-yuan ;

Vu la liste comprenant les localités de :

Province du Chan-si : T'ai-yuan-fou, Hin-tcheou, T'ai-kou-hien, Ta-t'ong-fou, Fèn-tcheou-fou, Hiao-yi-hien, K'iu-wo-hien, Ta-ning-hien, Hotsin-hien, Yo-Yang-hien, So-p'ing-fou, Wen-chouei-hien, Cheou-yang-hien, P'ing-yang-fou, Tch'ang-tze-hien, Kao-p'ing-hien, Tse-tcheou-fou, Si-tcheou, P'ou-hien, Kiang-tcheou, Kouei-houa-tch'eng, Souei-yuan-tch'eng ;

Province du Ho-nan : Nan-yang-fou, Kouang-tcheou ;

Province du Tchè-kiang : K'iu-tcheou-fou ;

Province du Tché-li : Pékin, Choun-t'ien-fou, Pao-ting-fou, Yong-ts'ing-hien, T'ien-tsin-fou, Choun-te-fou, Wang-tou-hien, Houai-lou-hien, Sin-ngan-hien, T'ong-tcheou, Wou-yi-hien, King-tcheou, Louan-p'ing-hien.

Trois provinces de Mandchourie : Cheng-king (= Moukden), Kia-tze-tch'ang, Lien-chan, Yu-k'ing-kié, Pei-lin-tze, Hou-lan-tch'eng ;

Province du Chén-si : Ning-kiang-tcheou ;

Province du Hou-nan : Heng-tcheou-fou ;

Nous ordonnons que, dans toutes ces localités, les examens civils et militaires seront suspendus pendant une durée de cinq années, et nous prescrivons à tous les Gouverneurs-Généraux, Gouverneurs, et Examinateurs des provinces visées, d'agir de conformité et de faire publier des Proclamations.

Respect à ceci !

Pour copie conforme :

(Signé) A. D'ANTHOÛARD.
B. KROUPENSKY.
REGINALD TOWER.
V. BOHLEN HALBACH.

Annexe No. 9.

Édit Impérial du 18 Juin, 1901.

(Traduction.)

Édit reçu par télégraphe de Si-ngan-fou le 3^e jour de la 5^e lune (18 Juin, 1901).

Nous conférons à M. Na-t'ong, second Vice-Président du Ministère des Finances, le bouton mandarin de premier rang, et le désignons comme Envoyé spéciale pour se rendre au Japon et s'y acquitter respectueusement de la mission dont nous le chargeons.

Respect à ceci !

Pour copie conforme :

(Signé) A. D'ANTHOÛARD.
B. KROUPENSKY.
REGINALD TOWER.
V. BOHLEN HALBACH.

Annexo No. 10.

LISTE des Cimetières situés aux environs de Pékin, et qui ont été profanés.

Cimetière Anglais	1
Cimetière Français	5
Cimetière Russe	1
Total	<u>7</u>

Pour copie conforme :

(Signé) : A. D'ANTHOÛARD.
B. KROUPENSKY.
REGINALD TOWER.
V. BOHLEN HALBACH.

Annexo No. 11.

Édit Impérial du 25 Août, 1901.

(Traduction.)

Nous ordonnons à tous les Maréchaux Tartares, Gouverneurs-Généraux, et Gouverneurs des provinces, ainsi qu'aux Taotais des Douanes, d'interdire, d'abord pour une durée de deux ans, l'importation des engins de guerre, ainsi que du matériel servant exclusivement à leur fabrication de provenance étrangère. Aviser le Ministère que cela concerne.

Respect à ceci !

Pour copie conforme :

(Signé) A. D'ANTHOÛARD.
B. KROUPENSKY.
REGINALD TOWER.
V. BOHLEN HALBACH.

Annexe No. 12.

Dépêche du Prince K'ing et de Li Hong-tchang à M. de Cologan, Ministre d'Espagne, Doyen du Corps Diplomatique, le 29 Mai, 1901.

(Traduction.)

Le 12^e jour de la 4^e lune de la 27^e année de Kouang-Siu (le 29 Mai, 1901).

Réponse officielle.

Le 7^e jour de la 4^e lune de la présente année (le 24 Mai, 1901), nous avons reçu de votre Excellence la communication officielle ci-après :—

“ J'ai l'honneur d'accuser réception à votre Altesse et à votre Excellence de la lettre qu'elles ont bien voulu m'adresser en réponse à ma communication en date du 7 Mai au sujet des indemnités. Dans la lettre à laquelle votre Altesse et votre Excellence viennent de répondre nous leur faisons connaître que le chiffre des dépenses effectuées et des pertes subies par les Puissances s'élevait à la somme approximative de 450,000,000 taels calculée jusqu'au 1^{er} Juillet.

“ En réponse à cette communication, votre Altesse et votre Excellence m'ont fait connaître que le Gouvernement Chinois proposait de s'acquitter de cette somme envers les Puissances au moyen de versements mensuels de 1,250,000 taels pendant trente années,

“ Les Représentants des Puissances n'ont pas manqué de transmettre cette proposition à leurs Gouvernements. Mais ils doivent appeler l'attention de votre Altesse et celle de votre Excellence sur le fait que le total des versements proposés par le Gouvernement Chinois ne représente que le capital de la somme indiquée, sans qu'il ait été tenu compte du calcul des intérêts.

“ Je prie en conséquence votre Altesse et votre Excellence de vouloir bien nous faire connaître, le plus tôt possible, les intentions du Gouvernement Chinois à cet égard.”

En traitant dans une précédente dépêche la question des indemnités, nous avons exposé à votre Excellence l'état de pénurie du Trésor Chinois. Dans sa dernière communication votre Excellence veut bien nous faire observer que les versements annuels de 15,000,000 de taels que nous avons proposés ne représentent que le capital, et vous appelez maintenant notre attention sur la question des intérêts.

Estimant nous-mêmes, qu'outre le capital, il y avait lieu de tenir compte d'intérêts annuels à 4 pour cent, nous avons déjà, par télégramme, soumis au Trône des propositions à ce sujet; et, en réponse, nous avons reçu un Édît Impérial portant que “ le chiffre des indemnités à payer aux Puissances de 450,000,000 avec intérêts à 4 pour cent est approuvé, et nous commandant de prendre les mesures nécessaires pour donner suite à cette décision.”

Nous n'avons donc plus qu'à nous conformer aux ordres du Trône.

Toutefois ceci nous oblige à rappeler à votre Excellence que les ressources financières de la Chine sont tellement limitées qu'aucun prélèvement n'est possible en dehors des 15,000,000 de taels que nous avons déjà proposé à votre Excellence d'affecter spécialement au paiement des indemnités. Or, puisqu'ils doivent faire face non-seulement au paiement du capital, mais aussi au service des intérêts, nous n'avons d'autre alternative à proposer que de prolonger le terme des paiements que nous avons fixé d'abord à trente années, de telle manière que les versements effectués pendant la première période de ce terme ainsi prolongé soient considérés comme destinés à étendre le capital, pendant que ceux opérés au cours de la seconde période serviraient à liquider le compte des intérêts: tout paiement cesserait alors par suite de l'extinction de la dette. La Douane Impériale Maritime, déjà chargée, comme nous le proposons, des versements du capital, serait également chargée du versement des intérêts. Quant au chiffre des intérêts annuels, il serait entendu qu'il diminuerait proportionnellement d'année en année à mesure de l'extinction progressive du capital.

Nous avons l'honneur de prier votre Excellence de vouloir bien nous faire connaître ce qu'elle pense du mode de procédure que nous lui proposons ci-dessus pour acquitter le capital et les intérêts, ou, si à son avis il ne vaudrait pas mieux considérer une partie des 15,000,000 versés annuellement comme un compte sur les intérêts à servir. Ces détails demandent un examen attentif et exigent une entente préalable et complète.

La Chine ayant ainsi montré tout son bon vouloir en accédant aux demandes des Puissances sur la question des indemnités, et prenant toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le paiement intégral, nous espérons avoir bientôt la satisfaction d'apprendre que les Puissances se trouvent à même de fixer une date prochaine à l'évacuation.

Nous avons l'honneur de prier votre Excellence de vouloir bien porter cette communication à la connaissance des Représentants des Puissances.

Pour copie conforme :

(Signé)

A. D'ANTHOÛARD.

B. KROPPENSKY.

REGINALD TOWER.

V. BOHLEN HALBACH.

Annexe No. 13.

PLAN D'AMORTISSEMENT.

Années.	Série A.		Série B.		Série C.		Série D.		Série E.		Montant des sommes dues pour les Séries A, B, C, D, E.	Annuités de Dette existante garantie par les Douanes M.-I. et les Li-kins.	Montant total de la Dette Étrangère.
	75,000,000 Taels. Éteinte en 1940 par un amortissement annuel de 1-106 pour cent en 39 ans commençant en 1902.		60,000,000 Taels. Éteinte en 1940 par un amortissement annuel de 1-783 pour cent en 30 ans commençant en 1911.		150,000,000 Taels. Éteinte en 1940 par un amortissement annuel de 2-256 pour cent en 26 ans commençant en 1915.		50,000,000 Taels. Éteinte en 1940 par un amortissement annuel de 2-401 pour cent en 25 ans commençant en 1916.		115,000,000 Taels. Éteinte en 1940 par un amortissement annuel de 9-149 pour cent en 9 ans commençant en 1932. *				
	Int. et Am.	Taels.	Int.	Taels.	Int.	Taels.	Int.	Taels.	Int.	Taels.	Taels.	Taels.	Taels.
1909	Int. et Am.	3,829,500	Int.	2,400,000	Int.	6,000,000	Int.	2,000,000	Int.	4,600,000	18,829,500	23,600,000	42,429,500
1903	23,300,000	42,129,500
1904	23,300,000	42,129,500
1905	24,100,000	42,929,500
1906	23,900,000	42,729,500
1907	23,700,000	42,529,500
1908	23,400,000	42,229,500
1909	23,400,000	42,229,500
1910	23,400,000	42,229,500
1911	Int. et Am.	3,460,800	19,589,300	23,200,000	42,029,500
						22,500,000	42,699,300
1912	22,600,000	42,499,300
1913	22,400,000	42,299,300
1914	22,100,000	41,999,300
1915	Int. et Am.	9,384,000	23,283,300	19,400,000	42,683,300
1916	Int. et Am.	3,200,500	24,483,300	18,500,000	42,983,300
1917	18,500,000	42,983,300
1918	18,500,000	42,983,300
1919	18,500,000	42,983,300
1920	18,500,000	42,983,300
1921	18,500,000	42,983,300
1922	18,500,000	42,983,300
1923	18,500,000	42,983,300
1924	18,500,000	42,983,300
1925	18,500,000	42,983,300

1926	18,500,000	42,983,800	
1927	18,500,000	42,983,800	
1928	18,500,000	42,983,800	
1929	18,500,000	42,983,800	
1930	18,400,000	42,983,800	
1931	18,400,000	42,983,800	
1932	Int. et Am.	15,466,350	35,350,150	7,500,000	42,850,150
1933	6,300,000	41,850,150
1934	5,900,000	41,250,150
1935	5,900,000	41,250,150
1936	5,900,000	41,250,150
1937	5,900,000	41,250,150
1938	5,900,000	41,250,150
1939	5,900,000	41,250,150
1940	5,900,000	41,250,150
4-18438 de toute la somme de 450,000,000 taels à partir de 1902.		4-23773 ou, y compris le précédent taux, 4-42206 de toute la somme de 450,000,000 taels à partir de 1911.		4-75200 ou, y compris le précédent taux, 5-17406 de toute la somme de 450,000,000 taels à partir de 1915.		4-28677 ou, y compris le précédent taux, 5-44083 de toute la somme de 450,000,000 taels à partir de 1916.		6-41477 ou, y compris le précédent taux, 7-85560 de toute la somme de 450,000,000 taels à partir de 1932.		Montant total à payer, 982,238,150 taels.			

Pour copie conforme :
 (Signé) A. D'ANTHOÛARD.
 B. KROUPENSKY.
 REGINALD TOWER.
 V. BOHLEN HALBACH.

Annexo No. 14.

Description des Limites du Quartier des Légations à Pékin.

Le point 1 est situé sur la muraille sud de la ville Tartare à 100 pieds à l'est du côté est de la superstructure de la Tsien Men. De ce point la limite court, sur une longueur de 216 pieds, suivant une ligne presque directement nord, jusqu'au

Point 2, coin sud-est de la balustrade en pierres blanches qui entoure l'espace ouvert, pavé, devant l'entrée principale de la Cité Impériale.

Du ce point la limite court, sur une longueur de 310 pieds, le long du côté est de cette balustrade, presque directement au nord jusqu'au

Point 3, situé sur le côté nord de la route qui fait suite à la Rue des Légations, et qui est à l'intersection de la limite venant de 2 et d'une ligne tirée ou prolongement du côté nord de la Rue des Légations.

De ce point la ligne court, sur une longueur de 641½ pieds (mesurés autour et dans les coins du mur), le long du côté nord de la Rue des Légations jusqu'au

Point 4, à 146 pieds à l'ouest du coin (sud-ouest) de la Gaselee Road, mesurés le long du nord de la Rue des Légations.

Depuis ce point la limite court, sur une longueur de 2,152 pieds (mesurés autour et dans les coins des constructions), dans la direction générale du nord, mais en côtoyant les constructions actuellement existantes, et, dans les espaces ouverts entre les constructions, le long d'une ligne parallèle à l'alignement général du côté gauche de la Gaselee Road et à 157 pieds à l'ouest côté ouest de la porte qui mène de la Gaselee Road à la cour extérieure de la Cité Impériale, jusqu'au

Point 5, sur la face sud du mur sud de la cour extérieure de la Cité Impériale, et à 157 pieds depuis le côté ouest de la porte au bout de la Gaselee Road.

Depuis ce point la ligne court sur une distance de 1,288 pieds presque directement dans l'est, le long du mur, jusqu'au

Point 6, coin sud-est de la cour extérieure de la Cité Impériale.

De là, la ligne court presque directement au nord, le long du mur, sur une distance de 218 pieds mesurés en droite ligne jusqu'au

Point 7, coin nord-est de la cour extérieure.

De là, la ligne court presque droite dans l'est, sur une distance de 681 pieds jusqu'au

Point 8, coin sud-est de la muraille de la Cité Impériale.

De ce point la limite court presque directement au nord, sur une distance de 65 pieds, le long du mur jusqu'au

Point 9, à 65 pieds du coin sud-est du mur de la Cité Impériale.

De là, la limite court directement à l'est sur une longueur de 3,010 pieds jusqu'au

Point 10, sur le côté ouest de la Ketteler Strasse et à 300 pieds du coin d'intersection de la Ketteler Strasse et de la Viale Italia.

De ce point la limite court presque directement au sud, le long de la face ouest de la Ketteler Strasse jusqu'au

Point 11, coin nord-ouest de la voûte de la Hatamen, sur la muraille sud de la ville Tartare.

De là, la limite court le long du mur et comprend la rampe ouest de la Hatamen jusqu'au

Point 12, sur le mur à 100 pieds à l'ouest de la superstructure de la Hatamen.

A partir de 12, la limite suit la face sud de la muraille, comme le montre le plan, y compris les bastions, et va rejoindre 1.

Les points du plan dont les relevements sont pris sont les suivants :—

(A.) Point à 107 pieds de la superstructure de la Tsien Men, mesuré à l'est le long du bord nord du faite du mur de la ville Tartare.

(B.) Point sur le sommet du bord nord du mur de la villo Tartaro, justo au-dessus du milieu du canal d'écoulement des eaux.

(C.)-Coin nord-ouest de la superstructure de la Hatamen.

Pour copie conforme :

(Signé)

A. D'ANTHOÜARD.

B. KROUPENSKY.

RÉGINALD TOWER.

V. BOHLEN HALBACH.

Annexe No. 15.

Édit Impérial du 1^{er} Février, 1901.

(Traduction.)

Dans toutes les provinces, des bandits ont appelé des adhérents et fondé des Sociétés anti-étrangères. Divers Édits l'ont interdit formellement. Nous l'avons répété maintes fois, et cependant, dans ces dernières années, il y a encore eu, dans tous les districts du Chan-tong, des sectes du nom de Ta-tao-houei (Société des Grands Couteaux) et Y-Ho-Kien (Boxeurs), qui se sont propagées partout pour tuer et voler sciemment. Elles ont gagné peu à peu le territoire du Tehe-li, et ont pénétré brusquement dans la capitale, où les établissements étrangers ont été incendiés et les Légations attaquées. Des crimes ont été ainsi commis contre des pays voisins, et des fautes ont été faites contre l'intérêt général. Pour ne pas avoir assuré la protection, nous avons encouru des responsabilités considérables.

Vous, peuple, qui en temps ordinaire vous nourrissez et vivez des produits de cette terre, qui tous avez été comblés des bienfaits de l'Empire, vous avez osé cependant inciter ces bandits à désirer se battre, à enseigner des méthodes pour jeter des sorts et à s'adonner à de fausses pratiques. Vous avez résisté témérairement à vos Mandarins, vous les avez massacrés, vous avez assassiné des étrangers, et puis vous avez été cause de ces calamités inouïes qui par dessus tout ont plongé dans la douleur votre Souverain et vos pères.

Nous ne pouvons penser à ce qui a été fait sans éprouver un ressentiment plus profond encore. Nous avons déjà prescrits formellement aux Commandants-en-chef de toutes les régions de faire leurs efforts les plus sincères pour détruire ces Sociétés. Il importe de supprimer le mal jusque dans sa racine, aussi les Princes et les Ministres, qui ont prêté leur appui aux Boxeurs, subiront-ils les peines les plus sévères conformes à leurs crimes, et, afin d'inspirer la crainte, tous les examens civils et militaires seront supprimés pendant cinq ans dans toutes les villes où des étrangers ont été massacrés ou ont subi des traitements cruels.

Craignant que les populations ignorantes des campagnes n'aient pas connaissance (de ces punitions), de nouvelles interdictions sévères seront faites spécialement, afin d'éviter que l'on n'exécute des gens qui n'auraient pas été avisés.

Vous, soldats et peuple, vous devez savoir qu'il est formellement défendu par la Loi de former des Sociétés secrètes ou d'en faire partie. Nos ancêtres n'ont jamais montré la moindre indulgence dans la répression contre des Sociétés des malfaiteurs.

D'ailleurs, les Puissances étrangères sont toutes des pays amis, les Chrétiens sont des enfants de notre sang, que la Cour regarde avec la même bienveillance, et elle ne saurait admettre d'avoir pour eux des sentiments différents. Tous les Chinois, Chrétiens ou non, qui seraient maltraités, devront se plaindre auprès des autorités, et attendre qu'un jugement juste et équitable soit rendu. Comment pouvez-vous croire à la légèreté toutes les rumeurs que l'on répand ? Comment pouvez-vous ne plus tenir compte des lois pénales ?

Ensuite, lorsque tout est perdu, ceux qui sont habiles se sauvent

au loin et les naifs sont mis à mort. La Loi pardonne difficilement, et tout ceci est vraiment fort triste. A partir de la publication du présent Édit chacun devra s'amender et se repentir des enseignements qu'il a reçus.

Si des malfaiteurs endurcis et incorrigibles venaient encore à former clandestinement des Sociétés anti-étrangères, ils seraient punis de mort, ainsi que quiconque ferait partie de ces Sociétés. On ne pourra avoir pour eux la moindre indulgence.

Les Maréchaux Tartares, les Gouverneurs-Généraux, Gouverneurs, et Hautes Autorités provinciales qui ont le devoir de diriger les populations, devront donner des instructions très précises à leurs subordonnés de publier des Proclamations sévères, et de faire imprimer sur papier jaune le présent Décret, qui sera affiché partout. Il importe que toutes les familles soient avisées, qu'on les exhorte-toutes au bien, et que nul n'ignore que la volonté de la Cour est que tous sachent bien que l'on punira afin d'éviter d'infliger d'autres punitions.

Que cet Édit soit porté dans tout l'Empire à la connaissance de tous.

Respect à ceci !

Pour copie conforme :

(Signé)

A. D'ANTHOÜARD.

B. KROUPENSKY.

REGINALD TOWER.

V. BOHLEN HALBACH.

Annexe No. 16.

Décret Impérial du 24 Décembre, 1900.

(Traduction.)

Il a été stipulé dans les Traités passés entre la Chine et les Puissances étrangères que les nationaux de ces Puissances auront la faculté de pénétrer dans l'intérieur.

La Cour, pour assurer et maintenir les relations avec les autres pays, a déjà rendu des Décrets prescrivant que l'on fasse les efforts les plus sincères dans les provinces pour assurer la protection. Cependant, les autorités locales s'étant relâchés peu à peu (dans l'exercice de leurs fonctions), des troubles ont été causés par les malfaiteurs, et des attaques ont été dirigées contre les étrangers. On a vu de semblables incidents se renouveler plusieurs fois.

Nous comprenons que nos qualités ont été trop faibles pour amener le peuple ignorant à se réformer, ce qui nous a conduit à commettre des fautes immenses. Pas un seul Mandarin local n'a su, en temps ordinaire, faire connaître les affaires Européennes, et aucun n'a compris l'importance des relations étrangères. Aussi la conflagration s'est-elle étendue partout menaçant l'Empire, et s'ils s'interrogent en eux-mêmes, ils ne se sentiront pas tranquilles.

Dorénavant chacun d'entre vous devra s'appliquer à repousser ses ressentiments et à dépouiller ses préjugés. Vous devez savoir que, de tous temps, l'entretien de relations amicales avec les pays étrangers a été une règle fondamentale. Les gens qui arrivent en Chine venant de loin, soit comme marchands pour y échanger leurs produits, soit comme voyageurs pour augmenter leurs connaissances scientifiques, ou encore comme missionnaires pour prêcher la religion, dans le but d'exhorter les gens à faire le bien, ont franchi les montagnes et traversé les mers aux prix des plus grandes fatigues.

Puisque la Chine passe pour un pays civilisé, elle doit pratiquer les devoirs d'un hôte envers ses invités. D'ailleurs, les Chinois qui, dans ces dernières années, se sont rendus à l'étranger, sont au moins plusieurs centaines de milliers. Leurs personnes et leurs biens dépendent de la

garantie que leur assurent les Puissances qui leur ont donné leur protection. Comment pourrions-nous continuer de traiter différemment leurs nationaux ?

Nous ordonnons de nouveau à toutes les Hautes Autorités civiles et militaires responsables de toutes les provinces de prescrire à leurs subordonnés de protéger, de la façon la plus efficace, les agents et nationaux des Puissances étrangères qui viendraient dans leurs circonscriptions. Dans le cas où des malfaiteurs audacieux pousseraient à maltraiter et massacrer des étrangers, on devra sur le champ aller rétablir l'ordre, arrêter les coupables, et les châtier. Aucun retard ne devra y être apporté. Si, par suite d'indifférence, ou plus, de tolérance volontaire, de grandes calamités venaient à se produire, ou si des infractions aux Traités venaient à se produire, et n'étaient pas immédiatement réprimées et punies, les Gouverneurs-Généraux, Gouverneurs, et fonctionnaires provinciaux ou locaux responsables seront révoqués sans pouvoir être appelés à de nouvelles fonctions dans d'autres provinces, ou espérer être réintégré, ni recevoir de nouveaux honneurs.

Le présent Décret devra être imprimé et publié afin de prévenir les Mandarins et le peuple et mettre fin à toutes ces habitudes indignes.

Respect à ceci !

Pour copie conforme :

(Signé) A. D'ANTHOÛARD.
B. KROUPENSKY.
REGINALD TOWER.
V. BOHLEN HALBACH.

Annexe No. 17.

Règlement pour l'Amélioration du Cours du Whangpou.

1. Il est établi à Shanghai un Conseil fluvial (River Conservancy Board) pour la Rivière Whangpou.

2. Le Conseil aura le double devoir d'agir comme organe de rectification et d'amélioration de la voie fluviale et comme organe de contrôle.

3. La juridiction du Conseil s'étendra depuis une ligne tirée de la limite inférieure de l'arsenal de Kiang-nan vers l'embouchure de la cricue dite "de l'Arsenal," jusqu'à la bouée rouge dans le Yang-tsze.

4. Le Conseil sera constitué comme suit :—

(a.) Le Taotai ;

(b.) Le Commissaire des Douanes ;

(c.) Deux membres élus par le Corps Consulaire ;

(d.) Deux membres de la Chambre générale de Commerce de Shanghai, élus par le Comité de cette Chambre ;

(e.) Deux membres représentant les intérêts de la navigation, élus par les Sociétés de Navigation, les maisons de commerce, et les négociants dont le trafic maritime, pour le total des entrées et sorties à Shanghai, à Wousong, ou dans tout autre port sur le Whangpou, excède 50,000 tonnes par an ;

(f.) Un membre du Conseil municipal de la Concession Internationale ("International Settlement") ;

(g.) Un membre du Conseil municipal de la Concession Française ;

(h.) Un Représentant de chacun des pays dont le trafic maritime, pour le total des entrées et sorties à Shanghai, à Wousong, ou dans tout autre port sur le Whangpou, excède 200,000 tonneaux de jauge par an. Ces Représentants seront désignés par les Gouvernements des pays en question.

5. Les membres de droit rempliront leur mandat tant qu'ils occuperont le poste en vertu duquel il font partie du Conseil.

6. Les Représentants des Conseils municipaux et de la Chambre de Commerce seront élus pour la période d'un an. Ils seront immédiatement rééligibles.

Seront également désignés pour la période d'un an, les Représentants des Gouvernements prévus à la section (h) de l'Article 4.

Le mandat des autres membres sera de trois ans ; ils seront immédiatement rééligibles.

7. En cas de vacance au cours d'un mandat, le successeur du membre or tant sera désigné pour un an ou pour trois ans selon la catégorie à laquelle il appartient.

8. Le Conseil nommera pour un an son Président et son Vice-Président, choisis parmi ses membres. S'il n'y a pas de majorité pour l'élection du Président, le doyen du Corps Consulaire sera prié de former une majorité par son vote.

9. En cas d'absence du Président, celui-ci sera remplacé par le Vice-Président. Si tous deux sont absents, les membres présents désigneront parmi eux un Président *ad hoc*.

10. Dans toutes les séances du Conseil, s'il y a partage égal de voix, celle du Président sera décisive.

11. Le Conseil ne pourra délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins seront présents.

12. Le Conseil nommera les fonctionnaires et employés qu'il jugera nécessaires à l'exécution des travaux et à l'application des règlements, fixera leurs appointements, salaires et gratifications, qu'il paiera sur les fonds mis à sa disposition. Il pourra édicter des règlements, prendre toutes les dispositions applicables à son personnel, et congédier celui-ci à volonté.

13. Le Conseil arrêtera les dispositions nécessaires à la réglementation du trafic, y compris l'installation des appareils de mouillage en rivière et la réglementation des mouillages eux-mêmes, dans les limites indiquées à l'Article 3, ainsi que sur toutes les voies d'eau telles que les criques de Sou-Tchéou et autres traversant la Concession Française ou la Concession Internationale ("International Settlement") à Shanghai et dans le quartier étranger de Wousong, de même que sur toutes les autres criques débouchant dans la rivière, jusqu'à une distance de 2 milles Anglais en amont de leur embouchure.

14. Le Conseil aura le droit d'exproprier les appareils de mouillage fixes appartenant à des particuliers, et d'établir un système d'appareils de mouillage publics dans la rivière.

15. L'autorisation du Conseil sera nécessaire pour l'exécution de tous travaux de dragage, de construction de quais et de jetées, ainsi que pour l'établissement de tous pontons ou maisons flottantes, dans la section de la rivière mentionnée à l'Article 13. Le Conseil pourra refuser à discrétion cette autorisation.

16. Le Conseil aura pleins pouvoirs pour faire enlever tous obstacles dans la rivière ou dans les criques sus-mentionnées, et pour recouvrer, si cela est nécessaire, sur les personnes qui seraient responsables, les dépenses qui en résulteraient.

17. Le Conseil aura la disposition de tous feux flottants, bouées, balises, amers, et signaux lumineux, dans la section de la rivière et dans les criques mentionnées à l'Article 13, ainsi que de tous appareils établis à terre et nécessaires à la sûreté de la navigation fluviale, à l'exception des phares, auxquels reste applicable l'Article XXXII du Traité de 1858 entre la Grande-Bretagne et la Chine.

18. Les travaux d'amélioration et de conservation du Whangpou seront, dans leur entier, sous la direction technique du Conseil, même si leur exécution nécessitait des travaux en dehors des limites de sa juridiction. Dans ce cas, les ordres nécessaires seraient transmis par l'autorité Chinoise, et exécutés de son consentement.

19. Le Conseil encaissera et déboursera tous les fonds qui seront prélevés pour les travaux, et il prendra, d'accord avec l'autorité compétente, toutes les mesures propres à assurer le recouvrement des taxes et l'application des règlements.

20. Le Conseil nommera le Capitaine de Porte et son personnel. Ce

service de port exercera son action dans les limites des pouvoirs attribués au Conseil, dans la partie de la rivière indiquée à l'Article 13.

21. Le Conseil aura le pouvoir d'organiser un service de police et de surveillance destiné à assurer l'exécution de ses règlements et de ses ordres.

22. Le Conseil aura la direction et la réglementation du service de pilotage de Shanghai ("Lower Yang-tsze pilots"). Les brevets de pilotes patentés pour les navires se rendant à Shanghai ne pourront être délivrés que par le Conseil, qui en disposera à son gré.

23. En cas de contravention à ses règlements, le Conseil poursuivra les contrevenants de la façon suivante :

Les étrangers, devant leurs Consuls respectifs ou devant les autorités judiciaires compétentes ; les Chinois ou les étrangers dont le Gouvernement n'est pas représenté en Chine, devant la Cour mixte, en présence d'un assesseur de nationalité non-Chinoise.

24. Tout procès intenté au Conseil sera porté devant la Cour Consulaire ("Court of Consuls") de Shanghai. Le Conseil sera représenté dans les procès par son Secrétaire.

25. Les membres du Conseil et les personnes employées par lui ne pourront encourir aucune responsabilité personnelle du fait des votes et des actes du Conseil, des contrats passés ou des dépenses engagées par cette assemblée, lorsque les dits votes, actes, contrats, et dépenses se rapporteront, soit à l'élaboration, soit à l'application, sous l'autorité ou d'après les ordres du Conseil ou de l'un des services qui en dépendent, des règlements émanant de l'assemblée en question.

26. En dehors des dispositions mentionnées à l'Article 13 de la présente Annexe, le Conseil aura le pouvoir de promulguer, dans les limites de sa compétence, toutes Ordonnances et tous Règlements nécessaires, et de fixer des amendes pour les cas de contravention.

27. Les Ordonnances et Règlements indiqués à l'Article 26 seront soumis à l'approbation du Corps Consulaire. Si, deux mois après la présentation du projet, le Corps Consulaire n'y a pas mis d'opposition ou suggéré de modifications, le projet sera considéré comme approuvé et exécutable.

28. Le Conseil aura le droit d'acquérir tous terrains nécessaires à l'exécution des travaux d'amélioration et de conservation du Whangpou, et de disposer des dits terrains. Si, dans cet ordre d'idées, il était jugé utile d'exproprier des terrains, on suivra les règles établies à l'Article 6 (a) des "Land Regulations for the Foreign Settlement of Shanghai, north of the Yang-King-pang." Dans ce cas, le prix sera fixé par une Commission composée de : (1) une personne choisie par l'autorité dont le propriétaire est ressortissant ; (2) une autre, choisie par le Conseil ; (3) une troisième, choisie par le doyen du Corps Consulaire.

29. Les propriétaires riverains auront un droit de préférence pour l'achat de tout terrain créé en avant de leurs propriétés par les assèchements effectués pour l'amélioration des voies fluviales en question. Les prix d'acquisition de ces terrains seront fixés par une Commission constituée de la même manière qu'à l'Article 28.

30. Les revenus du Conseil se composeront de—

(a.) Une taxe annuelle d'un dixième pour cent sur la valeur imposable de la propriété foncière bâtie et non bâtie dans la Concession Française et dans la Concession Internationale ("International Settlement").

(b.) Une taxe égale sur toute propriété située sur les rives du Whangpou, à partir d'une ligne tirée de la limite inférieure de l'arsenal de Kiang-nan vers l'embouchure de la crique dite "de l'Arsenal," jusqu'à l'endroit où le Whangpou se jette dans le Yang-tsze. La valeur imposable de ces propriétés sera fixée par la Commission mentionnée à l'Article 28.

(c.) Une taxe de 5 candarins par tonne sur tout navire de type non-Chinois et d'un tonnage supérieur à 150 tonneaux, entrant dans les ports de Shanghai, de Wousong, ou dans tout autre port sur le Whangpou, ou en sortant.

Les navires de type non-Chinois de 150 tonneaux ou au-dessus paieront

le quart de la taxe indiquée ci-dessus. Ces taxes ne seront applicables à chaque navire qu'une seule fois en quatre mois, quelque soit le nombre des entrées et sorties effectuées.

Les navires de type non-Chinois qui font la navigation du Yang-tze et relâchent à Wousong uniquement pour y prendre leur papiers de rivière, seront exempts des taxes sus-mentionnées, à la condition que ces navires ne se livrent à Wousong, tant à l'aller qu'au retour, à aucune opération commerciale. Ils auront cependant la faculté de se ravitailler à Wousong en eau et en vivres.

(d.) Une taxe d'un dixième pour cent sur toute marchandise déclarée aux douanes à Shanghai, à Wousong, ou dans tout autre port sur le Whangpou.

(e.) Une contribution annuelle du Gouvernement Chinois égale à la contribution fournie par les divers intéressés étrangers.

31. La perception des taxes énumérées à l'Article 30 sera effectuée par l'intermédiaire des autorités suivantes :—

La taxe (a) par les Municipalités respectives ;

La taxe (b), à percevoir sur les ressortissants, des Gouvernements représentés en Chine, par leurs Consuls respectifs ; les taxes, à percevoir sur les Chinois ou sur les personnes dont le Gouvernement n'est pas représenté en Chine, par le Taotai.

Les taxes (c) et (d), par le Douane Maritime Impériale.

32. Si le total des revenus annuels du Conseil ne suffisait pas au paiement de l'intérêt et de l'amortissement du capital à emprunter pour l'exécution des travaux, à l'entretien des travaux achevés et au service en général; le Conseil aura la faculté d'augmenter dans la même proportion les diverses taxes sur la navigation, la propriété foncière bâtie et non-bâtie, et le commerce, jusqu'à un chiffre suffisant pour faire face aux nécessités reconnues. Cette augmentation éventuelle sera appliquée dans les mêmes proportions à la contribution du Gouvernement Chinois dont il est question à la section (e) de l'Article 30.

33. Le Conseil devra informer à l'avance le Haut Commissaire des Ports du Sud et le Corps Consulaire de Shanghai, de la nécessité des augmentations prévues à l'Article 32. Ces augmentations ne seront applicables que lorsque le Corps Consulaire de Shanghai les aura approuvées.

34. Le Conseil soumettra au Haut Commissaire des Ports du Sud et au Corps Consulaire de Shanghai, dans un délai de six mois après la clôture de ses comptes annuels, un rapport détaillé sur la direction générale et sur les recettes et dépenses pendant les douze mois précédents. Ce rapport sera publié.

35. Si les comptes de recettes et de dépenses, exactement tenus et publiés, démontrent qu'il y a un excédent des recettes sur les dépenses, les taxes mentionnées à l'Article 30 seront réduites proportionnellement et d'un commun accord entre le Corps Consulaire de Shanghai et le Conseil fluvial. Cette réduction éventuelle s'appliquera dans les mêmes proportions à la contribution du Gouvernement Chinois dont il est question à la section (e) de l'Article 30.

36. Après l'expiration d'un premier terme de trois ans, les signataires examineront d'un commun accord celles des dispositions contenues dans la présente Annexe qu'il y aurait lieu de réviser. Une nouvelle révision pourra avoir lieu dans les mêmes conditions, de trois ans en trois ans.

37. Dans les limites indiquées à l'Article 13, et sous réserve de leur approbation par le Corps Consulaire de Shanghai, les Ordonnances du Conseil auront force de loi pour tous les étrangers.

Pékin, le 7 Septembre, 1901.

Pour copie conforme :

(Signé)

A. D'ANTHOÛARD.

B. KROUPENSKY.

REGINALD TOWER.

V. BOHLEN HALBACH.

Annexe No. 18.

Édit Impérial du 24 Juillet, 1901.

(Traduction.)

Le 9^e jour de la 6^e lune, la Grande Chancellerie a reçu l'Édit ci-après :

“ La création de fonctionnaires et la détermination de leurs attributions ont jusqu'ici été réglées d'après les nécessités des temps. Or, en ce moment où un nouveau Traité de Paix est conclu, les relations internationales vont au premier rang des affaires importantes, et il est plus que jamais nécessaire de recourir à des hommes capables pour s'occuper de tout ce qui a rapport à l'établissement de l'amitié dans les relations et de la confiance dans le langage.

“ L'Office des Affaires Étrangères, créé autrefois pour traiter les questions internationales, existe bien depuis des années, mais étant donné que les Princes et Ministres qui le composaient n'exerçaient pour la plupart ces fonctions qu'accessoirement à d'autres, ils ne pouvaient s'y consacrer exclusivement. Il convient donc naturellement de créer des fonctions spéciales afin que chacun ait son attribution propre.

“ Nous ordonnons en conséquence que l'Office des Affaires Étrangères (Tsong li ko kouo che-wou yamèn) soit changé en Ministère des Affaires Étrangères (Wai Wou pou) et prenne rang avant les six Ministères. Et nous désignons Yi-Kouang, Prince du premier rang K'ing, comme Président du Ministère des Affaires Étrangères.

“ M. Wang Wen Chao, Grand Secrétaire d'État du Ti-jen Ko, est nommé Président-adjoint au Ministère des Affaires Étrangères; M. K'in Hong ki, Président du Ministère des Travaux Publics, passé avec le même titre au Ministère des Affaires Étrangères, où il est nommé Président-adjoint; M. Sin Chéou p'eng, Directeur de la Cour des Haras, et M. Lien-fang, Expectant Sous-Directeur Métropolitain de troisième ou quatrième rang, sont nommés premier et second Directeurs (ou Sous-Secrétaires).

“ En ce qui regarde la fixation du personnel, les règlements qui devront présider à son choix, les émoluments à attribuer aux Ministres, Directeurs, et autres Agents, nous prescrivons aux Conseillers de Gouvernement de se concerter avec le Ministère du Personnel, et de nous adresser promptement leurs conclusions par voie de rapport.

“ Respect à ceci.”

Pour copie conforme :

(Signé)

A. D'ANTHOÛARD.
B. KROUPENSKY.
REGINALD TOWER.
V. BOHLEN HALBACH.

Annexe No. 19.

Mémoire sur le Cérémonial à observer dans les Audiences solennelles.

1. Les audiences solennelles données par Sa Majesté l'Empereur de Chine au Corps Diplomatique ou aux Représentants des Puissances séparément auront lieu dans la salle du Palais appelée “ K'ien-ts'ing Kong.”

2. En allant à ces audiences solennelles ou en en revenant les Représentants des Puissances seront portés dans leur chaise jusqu'à l'extérieur de la porte King-yun. A la porte King-yun ils devront descendre de la chaise dans laquelle ils seront venus et être portés dans une petite chaise (i chiao) jusqu'au pied des marches de la porte K'ien-ts'ing.

En arrivant à la porte K'ien-ts'in les Représentants des Puissances devront descendre de chaise et s'avancer à pied jusqu'en présence de Sa Majesté dans la salle K'ien-ts'ing Kong.

En partant, les Représentants des Puissances devront retourner à leur résidence de la même manière qu'ils seront venus.

3. Quand un Représentant d'une Puissance aura à présenter à Sa Majesté l'Empereur ses lettres de créance ou une communication du Chef de l'État par lequel il est accrédité, l'Empereur fera envoyer à la résidence du dit Représentant, pour le porter au Palais, une chaise à porteurs avec des garnitures et des glands jaunes, telles que celles qui sont à l'usage des Princes de la famille Impériale. Le dit Représentant sera reconduit chez lui de la même manière. Une escorte de troupes sera également envoyée à la résidence du dit Représentant pour l'accompagner à l'aller et au retour.

4. En présentant ses lettres de créance ou une communication du Chef de l'État par lequel il est accrédité, l'Agent Diplomatique, pendant qu'il portera les dites lettres ou communications, passera par les ouvertures centrales des portes du Palais jusqu'à ce qu'il soit parvenu en présence de Sa Majesté. En revenant de ces audiences il se conformera, en ce qui concerne les portes par lesquelles il pourra avoir à passer, aux usages déjà établis à la Cour de Pékin-pour les audiences données aux Représentants étrangers.

5. L'Empereur recevra directement entre ses mains les lettres et communications ci-dessus mentionnées que les Représentants étrangers pourront avoir à lui remettre.

6. Si Sa Majesté décidait d'inviter à un banquet les Représentants des Puissances, il est bien entendu que ce banquet devra avoir lieu dans une des salles du Palais Impérial et que Sa Majesté devra y assister en personne.

7. En un mot, le cérémonial adopté par la Chine à l'égard des Représentants étrangers ne pourra être, en aucun cas, différent de celui qui résulte d'une parfaite légalité entre les pays concernés et la Chine, sans aucune perte de prestige de part et d'autre.

Pour copie conforme :

(Signé)

A. D'ANTHOÛARD.

B. KROUPENSKY.

REGINALD TOWER.

V. BOHLEN HALBACH.